

BO | Bulletin officiel PE | de Pôle emploi

N°8 du 26 janvier 2018

Sommaire chronologique

Délibération n° 2018-01 du 24 janvier 2018

Composition du comité d'audit et des comptes-----2

Délibération n° 2018-02 du 24 janvier 2018

Composition du comité stratégique et d'évaluation-----3

Délibération n° 2018-03 du 24 janvier 2018

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2017-----4

Délibération n° 2018-04 du 24 janvier 2018

Mise en œuvre de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) collective -----5

Délibération n° 2018-05 du 24 janvier 2018

Approbation du projet d'avenant aux conventions conclues entre Pôle emploi, l'Unédic et l'ACOSS en matière de recouvrement -----6

Délibération n° 2018-06 du 24 janvier 2018

Approbation de la convention Unédic-ACOSS-CCMSA-Pôle emploi relative à la mise en œuvre du dispositif d'exonération de la part salariale des contributions d'assurance chômage pour 2018-----7

Délibération n° 2018-07 du 24 janvier 2018

Approbation du projet de convention Unédic-ACOSS- CCVRP- Pôle emploi organisant la délégation du recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre de l'emploi de voyageurs, représentants et placiers à cartes multiples de la Caisse de compensation des VRP à la branche recouvrement-----8

Délibération n° 2018-08 du 24 janvier 2018

Création d'une instance paritaire à Mayotte et modification du règlement intérieur des instances paritaires régionales et territoriales-----9

Décision ARA n° 2018-05 DS Dépense du 25 janvier 2018

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette ----- 23

Délibération n° 2018-01 du 24 janvier 2018

Composition du comité d'audit et des comptes

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6, 7°),

Vu la délibération n° 2014-28 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi arrêtant le règlement intérieur du comité d'audit et des comptes,

Vu la délibération n° 2016-24 du 20 juillet 2016 du conseil d'administration de Pôle emploi arrêtant la composition du comité d'audit et des comptes,

Vu la délibération n° 2017-08 du 29 mars 2017 du conseil d'administration de Pôle emploi arrêtant le règlement intérieur du conseil d'administration,

Après en avoir délibéré le 24 janvier 2018,

Décide :

Article 1

La composition du comité d'audit et des comptes est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Président : monsieur Alexandre Saubot, vice-président du conseil d'administration, représentant le MEDEF,
- monsieur Jean-Michel Pottier, membre du conseil d'administration, représentant la CGPME,
- monsieur Jean-François Foucard, membre du conseil d'administration, représentant la CFE-CGC,
- monsieur Eric Courpotin, membre du conseil d'administration, représentant la CFTC,
- monsieur Jean-François Juéry, membre du conseil d'administration, représentant le ministère en charge du budget,
- monsieur Hugues de Balathier Lantage, membre du conseil d'administration, représentant le ministère en charge du travail et de l'emploi,
- madame Danièle Lajoumard et Madame Valérie Berche, experts externes indépendants.

Article 2

La présente délibération abroge la délibération n° 2016-24 du 20 juillet 2016 du conseil d'administration de Pôle emploi arrêtant la composition du comité d'audit et des comptes.

Article 3

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 24 janvier 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-02 du 24 janvier 2018

Composition du comité stratégique et d'évaluation

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6, 7),

Vu la délibération n° 2014-20 du 21 mai 2014 créant un comité stratégique et d'évaluation,

Vu la délibération n° 2017-08 du 29 mars 2017 du conseil d'administration de Pôle emploi arrêtant la composition du comité stratégique et d'évaluation et par voie de conséquence, les règlements intérieurs du conseil et de ce comité,

Après en avoir délibéré le 24 janvier 2018,

Décide :

Article 1

Dans sa formation « stratégie », le comité stratégique et d'évaluation est composé ainsi qu'il suit:

- Présidente : madame Patricia Ferrand, vice-présidente du conseil d'administration, représentant la CFDT,
- Monsieur Eric Courpotin, membre du conseil d'administration, représentant la CFTC,
- Monsieur Raphaël Lucchesi, membre du conseil d'administration, représentant la CPME,
- Monsieur Philippe Hedde, membre du conseil d'administration, représentant le MEDEF,
- Monsieur Hugues de Balathier Lantage, membre du conseil d'administration, représentant le ministère en charge du travail et de l'emploi,
- Monsieur Jean-François Juéry, membre du conseil d'administration, représentant le ministère du budget.

Article 2

Dans sa formation « évaluation », le comité stratégique et d'évaluation est composé ainsi qu'il suit:

- l'ensemble des membres désignés à l'article 1 de la présente délibération,
- Monsieur Philippe Barbezieux, représentant l'IGAS,
- en qualité d'expert externe : Madame Lara Muller, experte représentant l'Unédic,
- Madame Corinne Prost, cheffe de service, adjointe à la directrice de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, représentant la DARES.

Article 3

La présente délibération abroge les articles 1 et 2 de la délibération n° 2017-08 du 29 mars 2017 du conseil d'administration de Pôle emploi arrêtant la composition du comité stratégique et d'évaluation.

Article 4

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 24 janvier 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-03 du 24 janvier 2018

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2017

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi arrêté par la délibération n° 2017-08 du 29 mars 2017, en particulier l'article 12.1,

Après en avoir délibéré le 24 janvier 2018,

Décide :

Article 1

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 19 décembre 2017 est approuvé.

Article 2

La présente délibération sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 24 janvier 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-04 du 24 janvier 2018

Mise en œuvre de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) collective

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, L. 6326-3, R. 5312-6 2°, R. 5312-19 et R. 5312-26,

Vu la délibération n° 2008-04 du 19 décembre 2008 relative à la fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2012-39 du 12 juillet 2012 relative à la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) collective,

Après en avoir délibéré le 24 janvier 2018,

Décide :

Article 1 – La POE collective

Le cofinancement de Pôle emploi dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) collective définie à l'article L. 6326-3 du code du travail peut intervenir au bénéfice de formations réalisées par des organismes de formations déclarés, dans la limite de 400h, comprenant un maximum d'un tiers de temps en immersion entreprise. Les POE collectives visent à former plusieurs demandeurs d'emploi aux compétences attendues des entreprises, identifiées par une ou plusieurs branches professionnelles.

La contribution de Pôle emploi réside en la mobilisation de la rémunération de formation Pôle emploi (RFPE) et de l'aide à la mobilité, pour les demandeurs d'emploi qui y sont éligibles, lors de formations financées dans le cadre de la POE collective.

Cette contribution peut également résider dans le cofinancement de la formation et, le cas échéant, le versement de frais de gestion, dans des conditions fixées par une convention entre l'OPCA (Organisme paritaire collecteur agréé) et Pôle emploi, sans que le cofinancement ne puisse dépasser 75% maximum du coût pédagogique total de la formation. Lorsque le cofinancement est mis en œuvre dans le cadre d'une convention entre l'Etat et Pôle emploi, celle-ci précise, le cas échéant, les conditions de versement d'un montant forfaitaire de frais de gestion.

Article 2 – Répartition du budget alloué par Pôle emploi aux OPCA pour le cofinancement des coûts pédagogiques des POE collectives

Lorsque Pôle emploi décide de contribuer au co-financement de POE collectives, il lance un appel à projets. Suite aux propositions des OPCA sur les contenus et la localisation des POE collectives, Pôle emploi répartit le montant global alloué à chacun. La validation des formations proposées s'appuie sur l'analyse de la situation des besoins des entreprises identifiées entre l'OPCA et une ou plusieurs branches professionnelles, complétée en tant que de besoin par le diagnostic de Pôle emploi.

Le directeur général est compétent pour décider du lancement par Pôle emploi d'un appel à projet portant sur des POE collectives et signer les conventions ad hoc.

Article 3

Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Toutes précisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont définies par décision du directeur général de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 24 janvier 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-05 du 24 janvier 2018

Approbation du projet d'avenant aux conventions conclues entre Pôle emploi, l'Unédic et l'ACOSS en matière de recouvrement

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6, 3° et 4°),

Vu la convention Unédic-AGS-ACOSS-Pôle emploi du 17 décembre 2010 relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs et ses avenants n° 1 du 18 décembre 2013, n° 2 du 22 septembre 2015 et n° 3 du 14 novembre 2017,

Vu la convention Unédic-ACOSS-Pôle emploi du 18 décembre 2013 relative au recouvrement des contributions dues au titre de l'emploi de salariés en chèque emploi associatif (CEA) et en titre emploi service entreprise (TESE),

Vu la convention Unédic-ACOSS-Pôle emploi du 27 janvier 2015 relative au recouvrement des contributions dues par les particuliers employeurs,

Vu le projet d'avenant à ces conventions qui lui est soumis,

Après en avoir délibéré le 24 janvier 2018,

Décide :

Article 1

Le projet d'avenant aux conventions conclues avec l'Unédic et l'ACOSS et visées dans la présente délibération est approuvé.

Article 2

Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 24 janvier 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-06 du 24 janvier 2018

Approbation de la convention Unédic-ACOSS-CCMSA-Pôle emploi relative à la mise en œuvre du dispositif d'exonération de la part salariale des contributions d'assurance chômage pour 2018

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6, 3° et 4°),

Vu le projet de convention à conclure entre l'Unédic, l'ACOSS, la Caisse centrale de la Mutualité Sociale agricole (CCMSA) et Pôle emploi relative à la mise en œuvre du dispositif d'exonération de la part salariale des contributions d'assurance chômage pour 2018 qui lui a été soumis,

Après en avoir délibéré le 24 janvier 2018,

Décide :

Article 1

Le projet de convention entre l'Unédic, l'ACOSS, la CCMSA et Pôle emploi relative à la mise en œuvre du dispositif d'exonération de la part salariale des contributions d'assurance chômage pour 2018 est approuvé.

Article 2

Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 24 janvier 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-07 du 24 janvier 2018

Approbation du projet de convention Unédic-ACOSS- CCVRP- Pôle emploi organisant la délégation du recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre de l'emploi de voyageurs, représentants et placiers à cartes multiples de la Caisse de compensation des VRP à la branche recouvrement

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5427-1 et R. 5312-6, 3° et 4°),

Vu le projet de convention à conclure entre l'Unédic, la Caisse nationale de compensation des cotisations sociales des voyageurs, représentants et placiers à cartes multiples (CCVRP), Pôle emploi et l'ACOSS organisant la délégation du recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre de l'emploi de voyageurs, représentants et placiers à cartes multiples de la CCVRP à la branche recouvrement qui lui a été soumis,

Après en avoir délibéré le 24 janvier 2018,

Décide :

Article 1

Le projet de convention à conclure entre l'Unédic, la CCVRP, Pôle emploi et l'ACOSS organisant la délégation du recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre de l'emploi de voyageurs, représentants et placiers à cartes multiples de la CCVRP à la branche recouvrement est approuvé.

Article 2

Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 24 janvier 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2018-08 du 24 janvier 2018

Création d'une instance paritaire à Mayotte et modification du règlement intérieur des instances paritaires régionales et territoriales

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, L. 5422-20, L. 5426-1-1, L. 5524-3 et les articles R. 5312-6 et R. 5312-28 à R. 5312-30,

Vu la partie réglementaire du code du travail applicable à Mayotte, notamment les articles R. 326-2 à R. 326-5, R. 326-10 à R. 326-12 et R. 327-53,

Vu la convention du 24 mars 2016 et ses accords d'application relatifs à l'indemnisation du chômage à Mayotte,

Vu le décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi

Vu, ensemble, la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage, en particulier l'article 7, le règlement annexé à cette convention, notamment l'article 46, et les textes annexés à ce règlement, notamment l'accord d'application n°12 pris pour l'application de l'article 46 précité,

Vu, ensemble, l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014 relatif au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), notamment l'article 22, et la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2015-36 du 8 juillet 2015 portant organisation générale de Pôle emploi,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2016-15 du 15 juin 2016 relative aux instances paritaires régionales et territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur des instances paritaires régionales et territoriales qui lui est présenté,

Après en avoir délibéré le 24 janvier 2018,

Décide :

Article 1

Il est créé une instance paritaire au sein de Pôle emploi Mayotte. Elle est régie par les articles R. 326-10 à R. 326-12 du code du travail applicable à Mayotte concernant sa composition et son fonctionnement.

Les membres de l'instance paritaire de Mayotte désignés à effet du 1^{er} janvier 2016 poursuivent leur mandat jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2

Le projet de règlement intérieur des instances paritaires régionales (IPR) et territoriales (IPT) annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 3

La délibération n° 2016-36 du 12 octobre 2016 est abrogée.

Article 4

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 24 janvier 2018.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Règlement intérieur des instances paritaires régionales (IPR) et territoriales (IPT)

Vu le code du travail, notamment les articles L. 1233-65 et suivants, L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, L. 5424-20, L. 5426-1-1 et L. 5524-3, et les articles R. 5312-6 et R. 5312-28 à R. 5312-30,

Vu la partie réglementaire du code du travail applicable à Mayotte, notamment les articles R. 326-10 à R. 326-12,

Vu le décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi,

Vu la convention pluriannuelle conclue par l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi le 18 décembre 2014, en particulier l'article 1.4.4,

Vu, ensemble, la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage, en particulier l'article 7, le règlement annexé à cette convention, notamment l'article 46, et les textes annexés à ce règlement, notamment l'accord d'application n°12 pris pour l'application de l'article 46 précité,

Vu la convention du 24 mars 2016 et ses accords d'application relatifs à l'indemnisation du chômage à Mayotte,

Vu, ensemble, l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014 relatif au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), notamment l'article 22, et la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu la délibération n° 2015-36 du 8 juillet 2015 portant organisation générale de Pôle emploi, en particulier l'article IV,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2016-15 du 15 juin 2016 relative aux instances paritaires régionales et territoriales,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2018-08 en date du 24 janvier 2018 créant une instance paritaire au sein de Pôle emploi à Mayotte et approuvant le présent règlement intérieur,

Préambule

Pôle emploi est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, participant au service public de l'emploi dans les conditions définies aux articles L. 5311-1 et suivants du code du travail et dont les missions sont fixées à l'article L. 5312-1 du même code.

Pôle emploi a notamment pour mission d'assurer pour le compte de l'Unédic, l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance.

Pôle emploi est organisé en une direction générale et des directions régionales. Au sein de chaque direction régionale, l'article L. 5312-10 du code du travail prévoit qu'une instance paritaire régionale (IPR) est créée.

L'IPR est principalement chargée de veiller à l'application des accords relatifs à l'assurance chômage visés à l'article L. 5422-20 du code du travail ; elle statue sur les cas individuels prévus par ces accords, selon les modalités d'examen qu'ils définissent, et par la loi. Elle est consultée sur la programmation des interventions au niveau territorial (convention pluriannuelle Etat-Unédic-Pôle emploi et code du travail, article L. 5312-10).

Afin de tenir compte de la charge d'activité et d'assurer un service de proximité, conformément au troisième alinéa de l'article L. 5312-10 du code du travail, il peut être créé au sein de Pôle emploi, par délibération de son conseil d'administration, des instances paritaires territoriales ou spécifiques exerçant tout ou partie des missions prévues par la loi et par les accords relatifs à l'assurance chômage susmentionnés.

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de réunion et de fonctionnement des instances paritaires dans le cadre fixé aux articles R. 5312-28 à R. 5312-30 du code du travail¹, leurs attributions, les conditions dans lesquelles elles peuvent avoir recours à des compétences extérieures ou à des demandes d'audit, ainsi que les modalités de remboursement des frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, de pertes de salaires de leurs membres du fait de l'exercice de leurs fonctions, en conformité avec la convention pluriannuelle conclue par l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi susvisée.

Il définit également les moyens dont disposent les instances pour remplir leurs missions.

Pour l'application du présent règlement intérieur, le sigle « IPR » désigne l'instance paritaire régionale, le sigle « IPT » désigne l'instance paritaire territoriale et, utilisés aux articles 1 à 13 et 15, les termes « instance paritaire » visent l'IPR ou l'IPT et les termes « instances paritaires », les IPR et IPT.

Les dispositions des articles R. 5312-28 et R. 5312-29 du code du travail relatifs aux IPR sont applicables aux IPT.

Article 2 - Membres titulaires et membres suppléants

Les instances paritaires sont composées de cinq membres représentant les employeurs et de cinq membres représentant les salariés désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel gestionnaires de l'assurance chômage. Chaque membre doit avoir un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire (code du travail, article R. 5312-28, alinéas 1 et 2).

Les confédérations syndicales nationales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel notifient au président du conseil d'administration de Pôle emploi le nom de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de chaque instance paritaire.

Les membres des instances paritaires et leurs suppléants sont désignés pour trois ans renouvelables (article R. 5312-28, alinéa 2).

Les mandats des membres des instances paritaires sont réputés arriver à terme le 31 décembre de chaque période triennale.

En cas de nécessité, le conseil d'administration de Pôle emploi peut, par délibération spécifique, proroger, pour une durée maximum de 12 mois, les mandats des membres des instances paritaires.

Lors du renouvellement de l'ensemble des mandats, lorsque le président du conseil d'administration de Pôle emploi constate que la composition de l'instance paritaire est conforme au règlement, il notifie au directeur régional concerné, sous couvert du directeur général, la liste des membres titulaires et suppléants la composant.

Un membre décédé, démissionnaire ou qui a perdu la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé dans un délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article. Toutefois, le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur (article R. 5312-28, alinéa 4).

Chaque membre de l'instance paritaire, peut, en cas d'empêchement se faire représenter par son suppléant, qui a alors droit de vote (article R. 5312-28, alinéa 2).

En dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, les membres suppléants des instances paritaires peuvent assister aux séances de l'instance sans droit de vote.

¹ Articles R.326-10 à R.326-12 du code du travail applicable à Mayotte.

Article 3 - Incompatibilités

3-1 - Incompatibilités de désignation

La fonction d'agent ou de salarié de Pôle emploi ou de salarié de l'Unédic est incompatible avec celle de membre d'une instance paritaire.

Un ancien agent ou salarié de Pôle emploi ou salarié de l'Unédic ne peut être désigné qu'au terme d'un délai de trois ans après la date de cessation de son activité.

3-2 Incompatibilités d'exercice

Lorsqu'un membre de l'instance paritaire est lié, sous quelque forme que ce soit, à une entreprise ou à un demandeur d'emploi dont le dossier est soumis à l'instance, ce membre ne peut ni participer aux débats, ni voter, ni donner des consignes de vote à son suppléant concernant ce dossier.

Article 4 - Président et vice-président

Tous les ans, au cours de la première réunion de l'exercice, les deux collèges de l'instance paritaire élisent ensemble, parmi leurs membres titulaires, un président et un vice-président. Les mandats du président et du vice-président sont réputés se terminer le 31 décembre de chaque année. Le président et le vice-président ne peuvent appartenir au même collège (code du travail, article R. 5312-28, alinéa 3). La présidence est assurée alternativement tous les ans par un représentant du collège « employeurs » et par un représentant du collège « salariés ».

En cas d'empêchement exceptionnel et temporaire, le président est remplacé par le vice-président. Lorsqu'il remplace le président, le vice-président dispose de l'ensemble des prérogatives du président.

En cas d'empêchement du président et du vice-président à participer à une réunion de l'instance paritaire, les membres de l'instance paritaire présents désignent alors un président de séance dans le collège du président empêché, si les conditions de quorum sont respectées. Ce président dispose alors de l'ensemble des prérogatives liées à la fonction de président. Cette disposition est applicable que l'empêchement visé ait lieu au départ de la réunion ou au cours de celle-ci.

En cas d'empêchement définitif du président ou du vice-président (décès, démission, perte de la qualité au titre de laquelle il a été nommé, nouveau domicile ou nouvelle activité professionnelle situés en dehors de la région), après qu'un nouveau membre de l'instance paritaire a été désigné, il est procédé à l'élection d'un nouveau président ou vice-président issu du même collège. En l'attente de l'élection d'un nouveau président, le vice-président exerce les fonctions de président par intérim. Il dispose alors de l'ensemble des prérogatives dont disposait le président empêché jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Article 5 - Convocation et réunion des instances paritaires

L'instance paritaire se réunit en tant que de besoin et au minimum huit fois par an.

L'instance paritaire est convoquée par son président (code du travail, article R. 5312-29). La convocation de l'IPR est de droit si elle est demandée par la majorité des membres de l'IPR. La majorité susvisée s'entend de la majorité absolue des membres composant l'IPR.

La première convocation suivant un renouvellement triennal est adressée par le directeur régional.

La convocation est adressée à chaque membre de l'instance paritaire et à son suppléant, au moins huit jours francs avant la date de la réunion. Elle précise la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, accompagnée des documents relatifs à l'ordre du jour et/ou nécessaires à l'instruction des dossiers par les membres de l'instance paritaire, sauf si elle est remise en mains propres, est expédiée à l'adresse indiquée par chaque membre, pour ce qui le concerne, par voie postale ou par voie dématérialisée.

Ce délai de huit jours peut être réduit en cas d'urgence à trois jours. Le président apprécie l'urgence de la convocation, qui doit être réelle et motivée.

Sauf précision contraire figurant dans la convocation, les réunions de l'IPR se tiennent habituellement au siège de la direction régionale de Pôle emploi.

Article 6 - Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président (code du travail, article R. 5312-29), après consultation du vice-président, sur proposition du directeur régional.

A titre exceptionnel, ou en cas de survenance d'un événement particulier le justifiant entre la date de la convocation et la date de la réunion de l'instance paritaire, le président, ou le directeur régional en accord avec le président, peuvent proposer, en début de séance, la modification, l'ajout ou la suppression d'un point inscrit à l'ordre du jour. S'il y a lieu, les documents utiles à l'information des membres de l'instance paritaire sont remis en séance. Il est statué sur cette proposition dans les conditions de quorum et de majorité requises aux articles 8 et 9 du présent règlement.

Le directeur régional prépare les délibérations de l'instance paritaire et en assure l'exécution.

L'ordre du jour de la première réunion suivant un renouvellement triennal est limité à l'élection du président et du vice-président de l'instance paritaire, à la présentation de l'organisation et du fonctionnement de celle-ci et des services régionaux de Pôle emploi, et, le cas échéant, à l'adoption du procès-verbal de la dernière réunion de l'exercice précédent. Le doyen d'âge assure la présidence de la réunion jusqu'à ce que le président ait été élu.

Article 7 - Tenue des réunions

Le président ouvre la séance, veille à ce que les membres présents émargent la liste de présence et s'assure que le quorum est atteint. Il organise et dirige les débats.

L'instance paritaire est consultée et /ou statue sur les délibérations portées à l'ordre du jour.

L'instance paritaire peut décider de faire appel à des experts de Pôle emploi, de l'Unédic ou à des personnalités du service public de l'emploi pour éclairer les débats.

Le directeur régional participe aux séances de l'instance paritaire sans droit de vote. Il peut se faire accompagner par un ou plusieurs de ses collaborateurs ou par des tiers, à titre d'experts, sur l'une des questions portées à l'ordre du jour. Le directeur régional, ces collaborateurs et tiers ne peuvent participer aux votes. Sous cette réserve, les réunions de l'instance paritaire ne sont pas publiques.

En cas d'empêchement, le directeur régional peut se faire représenter par l'un de ses collaborateurs.

Le président clôt les débats et lève la séance.

Article 8 - Quorum

L'instance paritaire ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres de chaque collège sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, ce dernier doit s'assurer de la présence de son suppléant. Si les deux sont empêchés, le titulaire peut donner procuration à un membre du même collège. Chaque membre de l'instance paritaire ne peut être porteur que de deux procurations données par deux membres titulaires appartenant au même collège. Celles-ci doivent être données par écrit et être remises au président en début de séance.

Il appartient au président de s'assurer que le quorum demeure atteint pour toutes les délibérations ou décisions prises pendant la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le défaut de quorum doit être constaté dans le procès-verbal de la réunion correspondante de l'instance paritaire et celle-ci doit être à nouveau convoquée dans un délai de dix jours francs. L'instance paritaire délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6, l'instance paritaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

Article 9 - Votes

9.1 - Majorité requise

Dès lors que les conditions du quorum sont réunies, et quel que soit alors le nombre de membres présents ou représentés de chaque collège, les avis ou décisions sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, les services régionaux de Pôle emploi instruisent à nouveau le dossier qui est représenté à l'instance paritaire à la séance suivante. Lorsqu'il est statué sur un cas individuel au sens du paragraphe 12.3 de l'article 12 et qu'il est constaté une seconde fois un partage égal des voix, la demande formée est réputée rejetée et le directeur régional notifie une décision de rejet, s'il y a lieu à notification.

Le vote par procuration est admis en cas d'absence du membre titulaire et de son suppléant.

9.2 - Vote à main levée et vote à bulletin secret

Le vote se fait à main levée. Par exception et sur demande du président ou d'une majorité des membres, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

En cas de vote à bulletin secret, les membres utilisent les bulletins et le matériel mis à leur disposition par le secrétariat de l'instance paritaire. Sous la direction et le contrôle du directeur régional, le secrétariat recense les bulletins, procède au dépouillement, annonce les résultats et conserve bulletins et résultats.

Article 10 - Droits et obligations des membres des instances paritaires

Le mandat des membres des instances paritaires est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, ainsi que, le cas échéant, de perte de salaire (code du travail, article R. 5312-28, dernier alinéa) ou, pour les membres en activité non titulaires d'un contrat de travail, de perte de revenu. Ces remboursements sont dus y compris lorsque la réunion fait l'objet d'un procès-verbal de carence.

Les modalités et le barème du remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres de l'instance paritaire sont fixés par délibération spécifique du conseil d'administration de Pôle emploi.

Le montant des indemnités versées pour pertes de salaire subies ou pour pertes de revenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions correspond, dans le premier cas, au montant des salaires et primes perdus conformément à la délibération spécifique du conseil d'administration de Pôle emploi prise pour l'application du présent règlement intérieur et, dans le deuxième cas, à une indemnité forfaitaire fixée dans les mêmes conditions.

Les membres des IPR et des IPT doivent être domiciliés dans la région au sein de laquelle ces instances paritaires sont compétentes géographiquement ; à défaut d'être domiciliés dans la dite région, les membres de ces instances doivent exercer leur activité professionnelle dans cette région. En cas de changement de domicile, de changement d'activité professionnelle ou de perte d'activité professionnelle en cours de mandat entraînant un départ de la région concernée, le mandat prend fin et il est procédé au remplacement du membre dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement.

Les membres de l'instance paritaire s'adressent au directeur régional de Pôle emploi pour toute demande d'information relative aux dispositions du présent article. Le directeur régional répond dans les meilleurs délais.

Article 11 - Obligation de confidentialité et de discrétion

Les membres des IPR et des IPT, ainsi que ceux des instances paritaires visées aux articles 16 et 17, et les collaborateurs et tiers mentionnés à l'article 7, sont tenus au respect de la confidentialité des débats et à une obligation de discrétion concernant les informations portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Article 12 - Rôle et attributions des instances paritaires

Les instances paritaires apportent leur contribution à l'élaboration du diagnostic territorial, veillent à l'application des accords de l'assurance chômage et, en fonction des compétences dévolues par délibération du conseil d'administration, délibèrent et statuent sur les cas individuels visés par la loi ou par ces accords.

L'IPR, par l'intermédiaire de son président et de son vice-président notamment, coordonne l'activité des IPT situées dans le ressort territorial de la direction régionale afin d'assurer la cohérence de leurs actions et de leurs décisions.

12.1 - Consultation dans le cadre de la préparation de la programmation régionale

L'IPR est associée à la préparation, puis consultée, sur la programmation régionale des interventions de Pôle emploi.

L'IPR rend un avis au regard de la situation locale de l'emploi et du marché du travail, sur la base des études, indicateurs et toutes analyses produites par Pôle emploi dont elle est destinataire, notamment celles relatives à l'analyse du marché local du travail et des besoins en matière de recrutement, à l'impact des interventions de Pôle emploi au niveau territorial et aux conditions de mise en œuvre des partenariats dans le cadre du service public de l'emploi. Dans ce cadre, l'IPR est destinataire trimestriellement des indicateurs de la convention pluriannuelle tripartite susvisée et du tableau de bord des formations, déclinés au niveau régional. Elle est en outre périodiquement informée des aménagements nécessaires de la programmation régionale compte tenu de la situation locale, du budget prévisionnel et des objectifs fixés à Pôle emploi par la convention pluriannuelle tripartite.

L'IPR peut solliciter les IPT de son ressort territorial, pour apporter leur appui et leurs connaissances des territoires, afin d'aider l'IPR à rendre son avis sur la programmation régionale des interventions de Pôle emploi.

IPR établit les liens nécessaires avec les autres structures paritaires régionales, notamment le COPAREF et les organismes agréés pour la gestion des fonds de la formation professionnelle, afin de développer les échanges sur la formation et l'emploi des demandeurs d'emploi et sur la gestion des dispositifs favorisant leur reclassement.

A cette fin, les membres de l'IPR bénéficient des informations nécessaires sur les études, indicateurs et analyses produites par la direction régionale, notamment en ce qui concerne les besoins en matière de recrutement, les résultats d'études sur les métiers en tension, ainsi que l'impact des aides à l'emploi ou à la formation.

12.2 - Veiller à la bonne application de la convention d'assurance chômage et de ses accords d'application

L'IPR veille à la bonne application de la convention d'assurance chômage et de ses accords d'application. A ce titre, les services de l'Unédic assurent, en complément de l'action des services de Pôle emploi, la formation et l'information des IPR pour leur permettre de mener cette mission à bonne fin.

12.2.1 - Interprétation de la réglementation

En cas de difficulté d'interprétation de la réglementation en matière d'assurance chômage, l'IPR peut, en tant que de besoin, s'adresser aux services techniques de l'Unédic, qui communiquent leur réponse au directeur général et au directeur régional de Pôle emploi.

12.2.2 - Application de la réglementation

Afin de permettre aux membres de l'IPR d'assurer leur mission de veille, le directeur régional de Pôle emploi leur communique bimestriellement un rapport sur la mise en œuvre opérationnelle des dispositions contenues dans la convention d'assurance chômage et ses accords d'application.

Il leur transmet notamment les statistiques et les données relatives à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, les données comptables et financières nécessaires au paiement des allocations aux demandeurs d'emploi et celles relatives au recouvrement des contributions et cotisations.

L'IPR peut demander au directeur régional de Pôle emploi tout audit ou toute information complémentaire, statistique ou d'ordre opérationnel, qu'elle estime nécessaire pour l'accomplissement de cette mission et pour mieux appréhender les difficultés d'emploi et orienter de manière plus efficace les propositions de formation ou d'utilisation des aides à l'emploi.

L'IPR peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'IPT, saisir le directeur régional de toute difficulté qui apparaîtrait concernant l'application des accords de l'assurance chômage. Si, après une saisine écrite du directeur régional, la difficulté persiste, l'IPR peut, dans les conditions de quorum et de majorité requises aux articles 8 et 9 du présent règlement, exercer un rôle d'alerte auprès de l'Unédic. L'IPR en informe simultanément le directeur général et le directeur régional de Pôle emploi.

Toutefois :

lorsqu'une question relative à l'application des accords de l'assurance chômage relève de la compétence nationale ou régionale de Pôle emploi services, l'instance paritaire spécifique visée à l'article 17.1 du présent règlement saisit le directeur de Pôle emploi services ;

lorsqu'une question relative à l'application des accords de l'assurance chômage est afférente à une mission confiée à Pôle emploi services par le directeur général à la demande d'une direction régionale, l'IPR de cette direction régionale saisit le directeur de Pôle emploi services.

12.2.3. Evaluation et évolution de la réglementation

Qu'ils aient trait à l'interprétation ou à l'application de la réglementation, les constats effectués et les difficultés identifiées par les instances paritaires sont formalisés par l'IPR et consolidés au niveau national par les services de l'Unédic pour alimenter le rapport semestriel relatif à la réglementation présenté par l'Unédic.

12.3 - Statuer sur les cas soumis à un examen des circonstances de l'espèce

Les IPR sont compétentes pour statuer dans les cas visés par la loi, la convention d'assurance chômage, les accords pris pour son application et les délibérations prises par le conseil d'administration de Pôle emploi au regard des décisions prises par les instances de l'Unédic.

Les instances paritaires doivent être en mesure d'examiner les dossiers dans les meilleurs délais et disposer d'un temps suffisant pour apprécier la situation individuelle au cas par cas, compte tenu des circonstances de l'espèce. L'organisation et le rythme des réunions doivent permettre de répondre à ces objectifs.

12.3.1 - Examen par l'instance paritaire compétente

Les dossiers devant être transmis pour examen approfondi et décision à l'instance paritaire compétente, l'IPR ou l'IPT selon le cas, sont, pour les demandeurs d'emploi, présentés de manière anonyme et ne comportent que leur numéro d'identification. Ils sont accompagnés de tous les éléments de fait permettant d'apprécier la situation individuelle des demandeurs d'emploi ou des entreprises concernés et font l'objet d'un examen au cas par cas.

Chaque cas est présenté individuellement par les services administratifs de Pôle emploi sur la base, a minima, des éléments suivants : la fiche d'information complétée des précisions apportées par le requérant, présentes à son dossier ou connues des services de Pôle emploi et qui sont susceptibles d'explicitier sa situation particulière.

Lorsqu'il y a lieu à examen par l'instance paritaire d'un cas individuel relatif à une mission confiée à Pôle emploi services par le directeur général à la demande d'une direction régionale, dans tous les cas, l'instance paritaire de cette direction régionale demeure compétente pour statuer.

Si le requérant demande à être entendu par un rapporteur, le directeur régional désigne un agent en qualité de rapporteur. Celui-ci ne peut être ni le conseiller référent, ni l'initiateur du dossier du requérant.

Les décisions prises par l'instance paritaire sont enregistrées dans le système d'information au cours ou à l'issue de la réunion de cette instance. Après contrôle, le président signe la délibération actant ces décisions.

12.3.2 - Instances paritaires territoriales

Sur proposition de l'IPR, lorsque le nombre de cas individuels à traiter ou que l'éloignement géographique le justifie, le conseil d'administration de Pôle emploi, peut décider de créer, au sein de l'IPR, une ou plusieurs IPT dont la compétence géographique peut couvrir soit tout ou partie d'un département, soit plusieurs départements au sein d'une même direction régionale de Pôle emploi.

L'IPT, qui exerce ses missions en coordination avec l'IPR, délibère et statue, dans la limite de son périmètre géographique, sur les cas individuels soumis à un examen des circonstances de l'espèce prévus par les accords d'assurance chômage et les instances de l'Unédic.

Le président et le vice-président de l'IPR sont informés du calendrier des réunions de l'instance paritaire territoriale ; ils sont destinataires de l'ordre du jour de celles-ci. L'IPR, notamment son président et son vice-président, s'assure du respect des modalités de saisine, du respect des conditions d'examen des dossiers et, enfin, de la cohérence des positions et décisions prises par les différentes instances paritaires territoriales de son ressort.

Afin de permettre à l'IPR et à l'IPT de suivre l'activité des IPT situées dans la même direction régionale, le directeur régional communique à l'IPR et à l'IPT, lors de chaque réunion, le nombre de décisions prononcées par celles-ci en précisant la répartition par type de cas. Ces indications figurent au procès-verbal de l'IPR.

Par ailleurs, l'IPR procède systématiquement, de façon aléatoire, à un contrôle a posteriori approfondi de 5 à 15 %, selon la demande de l'IPR, des dossiers examinés par l'instance paritaire territoriale. En début de mandature l'IPR peut, si elle en exprime le besoin, déterminer les types de dossiers sur lesquels elle souhaite effectuer un contrôle spécifique. En fonction des résultats de ces contrôles l'IPR peut réajuster sa demande.

Une réunion annuelle de l'ensemble des membres des instances paritaires d'une même direction régionale est organisée à l'initiative du président et du vice-président de l'IPR. L'organisation de cette rencontre est assurée par la direction régionale. La direction générale de Pôle emploi et les services de l'Unédic peuvent être associés à cette réunion. A cette occasion, il est procédé à un échange sur le périmètre des missions des instances paritaires et plus précisément :

- sur la base des conclusions des contrôles approfondis et spécifiques visés à l'alinéa précédent afin de favoriser l'émergence et la diffusion de bonnes pratiques,
- sur la contribution des instances paritaires à l'élaboration du diagnostic territorial,
- sur la veille relative à l'application des accords d'assurance chômage.

En cas d'incapacité à composer ou à faire fonctionner une instance paritaire territoriale, ses missions et attributions sont exercées, par décision de l'IPR, soit dans le cadre de la mutualisation des dossiers, à titre exceptionnel, par une ou plusieurs autres instances paritaires territoriales de la région, si elles existent, soit par l'IPR elle-même.

12.3.3 - Délégations confiées à Pôle emploi

Les services administratifs de Pôle emploi notifient les décisions prises par l'instance paritaire, s'il y a lieu, au requérant. Ces décisions donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décisions signé par le président et le vice-président et sont conservées au secrétariat de l'instance paritaire.

Dans les cas et selon les conditions définies par le bureau de l'Unédic et acceptés par le conseil d'administration de Pôle emploi, les services administratifs de Pôle emploi rendent directement les décisions qui ne peuvent alors être remises en cause par les instances paritaires.

Afin de permettre à l'IPR d'analyser a posteriori les situations rencontrées, le directeur régional communique à l'IPR, lors de chaque réunion, le nombre de décisions prononcées par les services de Pôle emploi en précisant la répartition par type de cas. Ces indications figurent au procès-verbal de la réunion de l'IPR. Cette dernière peut indiquer au directeur régional quelle est sa position à l'égard de tel ou tel type de cas et préciser en outre les critères qui devraient présider, à l'avenir, à l'examen des dossiers.

Par ailleurs, l'IPR procède systématiquement, de façon aléatoire, à un contrôle a posteriori approfondi de 5 à 15 %, selon le souhait de l'IPR, des dossiers examinés par les services administratifs de Pôle emploi au titre du deuxième alinéa du présent paragraphe 12.3.3.

12.4 - Participer à la commission départementale visée à l'article R. 5426-9 du code du travail

Pour chaque département, l'IPR choisi, parmi les membres titulaires ou suppléants des instances paritaires de la direction régionale, deux membres pour siéger au sein de la commission visée à l'article R. 5426-9 du code du travail et chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement. Ces deux membres ne peuvent appartenir au même collège.

L'IPR désigne, dans les conditions identiques, deux membres suppléants pour cette commission.

12.5 - Participer aux comités de pilotage prévus à l'article 22 de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014 relatif au contrat de sécurisation professionnelle

Les IPR, pour chaque comité de pilotage spécifique installé au sein du CREFOP, les IPR et le cas échéant les IPT, pour chaque comité opérationnel mis en place localement, désignent, parmi leurs membres titulaires ou suppléants, cinq membres représentant les employeurs et cinq membres représentant les salariés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2, premier alinéa, du présent règlement intérieur.

Dans ce cadre, chacune des organisations d'employeurs doit être représentée. Cette représentation des partenaires sociaux peut être limitée à un représentant par collège sur décision prise à l'unanimité de l'IPR.

Pour chaque représentant, un suppléant, chargé de le remplacer en cas d'empêchement, est désigné dans des conditions identiques.

L'article 10 du présent règlement intérieur est applicable aux membres composant les comités de pilotage. Toutefois, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 10 précité ne sont applicables aux membres suppléants des comités de pilotage et comités opérationnels mis en place localement qu'en l'absence des membres titulaires.

12.6 – Bilan annuel de l'activité des instances paritaires

L'IPR établit un rapport annuel de son activité portant notamment sur la mise en œuvre de l'accord n°12 pris pour l'application du règlement de l'assurance chômage et sur les contrôles a posteriori des décisions prises par les services administratifs de Pôle emploi par délégation et par les IPT. Pour l'élaboration de ce rapport, l'IPR dispose du tableau de bord trimestriel des décisions prises dans le cadre de l'accord d'application n°12 établi par région, par département et par type de cas.

A la suite de sa présentation à l'IPR, en début d'année, ce rapport est transmis à la direction générale de Pôle emploi et à la direction générale de l'Unédic. Il est présenté à chaque IPT au cours de l'une de ses réunions.

Article 13 - Avis – Délibérations – Procès-verbaux

13.1 - Avis et délibérations

Les avis et délibérations de l'instance paritaire sont signés par le président de séance et, après approbation, numérotés. Ils sont notifiés, s'il y a lieu, par le directeur régional ou son délégataire.

13.2 - Procès-verbaux

Un procès-verbal des débats est établi après chaque séance de l'instance paritaire. Ce procès-verbal, qui relate d'une manière objective ce qui a été dit au cours des débats ayant trait à l'accomplissement par l'instance paritaire de ses missions, ne devient définitif qu'après approbation par les membres de l'instance paritaire à la séance suivante.

Les procès-verbaux définitifs, signés par le président, sont envoyés à chaque membre titulaire et suppléant de l'instance paritaire, au directeur régional de Pôle emploi et, s'agissant des procès-verbaux des réunions de l'IPR, au préfet de région.

Les procès-verbaux définitifs, accompagnés des documents remis et/ou étudiés en séance auxquels ils se réfèrent, à l'exception des documents relatifs aux cas individuels visés à l'article 12.3, sont

adressés au président du conseil d'administration et au directeur général de Pôle emploi, ainsi qu'au président, vice-président et directeur général de l'Unédic.

Les procès-verbaux définitifs sont transmis sous forme dématérialisée à l'adresse électronique indiquée par chacun, pour ce qui le concerne.

Article 14 - Carence de l'IPR

En cas d'absence de désignation des représentants d'une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou de salariés ne permettant pas à l'IPR de fonctionner dans le cadre législatif et réglementaire imparti, les missions et attributions de l'IPR sont suspendues jusqu'à l'obtention des désignations permettant d'atteindre le quorum prévu à l'article 8 du présent règlement intérieur.

Dans ce cas, le directeur régional de Pôle emploi, sous la responsabilité et le contrôle d'une commission ad hoc du conseil d'administration de Pôle emploi, assure temporairement l'ensemble des missions et attributions dévolues à l'IPR.

Cette commission ad hoc est constituée par les membres du conseil d'administration de Pôle emploi désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel.

Article 15 - Moyens et secrétariat de l'instance paritaire

La direction régionale de Pôle emploi met, autant que de besoin, à la disposition de l'instance paritaire l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Ces moyens comprennent au minimum, la mise à disposition d'une salle de réunion et d'un bureau équipé du matériel bureautique, informatique et téléphonique nécessaire.

Le secrétariat de l'instance paritaire est assuré à la diligence du directeur régional de Pôle emploi, qui met à sa disposition le personnel nécessaire.

Les originaux des délibérations, et la version définitive des procès-verbaux sont conservés par le secrétariat de l'instance paritaire à la direction régionale de Pôle emploi.

Le secrétariat tient les procès-verbaux à la disposition des membres de l'instance paritaire. Les demandes de consultation sont adressées au secrétaire de l'instance paritaire, qui répond dans un délai de huit jours francs.

Article 16 - Instance paritaire de Mayotte

L'instance paritaire de Pôle emploi Mayotte est chargée de veiller à l'application des accords d'assurance chômage visés à l'article L.5524-3 du code du travail, de statuer sur les cas individuels prévus par ces accords, selon les modalités d'examen qu'ils définissent, et par la loi. Elle est également consultée sur la programmation des interventions au niveau territorial.

Le présent règlement intérieur, à l'exclusion des articles 12.3.2 et 12.5, s'applique à l'instance paritaire de Mayotte, dans le cadre fixé aux articles R. 326-10 à R. 326-12 du code du travail applicable à Mayotte et sous réserve des aménagements suivants :

- 1°) un ancien salarié de la caisse d'assurance chômage de Mayotte (CACM) ne peut être désigné au sein de l'instance paritaire qu'au terme d'un délai minimal de trois ans après la date de cessation de son activité, conformément à l'article 3.1 du présent règlement ;
- 2°) les articles 12.3 § 1er, 1.2.3.1 et 12.3.3 relatifs à l'examen des cas individuels prévus par la convention d'assurance chômage s'appliquent dans le cadre de la convention du 24 mars 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte et les accords pris pour son application ;
- 3°) l'article 12.4 relatif à la participation à la commission départementale chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement s'applique dans le cadre de l'article R. 327-53 du code du travail applicable à Mayotte ;
- 4°) les moyens nécessaires à l'instance paritaire de Mayotte pour pouvoir assurer ses missions sont mis à sa disposition par le directeur territorial de Mayotte.

Article 17 - Dispositions particulières

17.1 - Cas spécifique de Pôle emploi services

Une instance paritaire spécifique est créée afin de délibérer et statuer sur les cas individuels visés à l'article 12 § 12.3 relevant des missions accomplies par Pôle emploi services.

Les dispositions du présent règlement intérieur applicables aux IPT et à leurs membres sont également applicables à l'instance paritaire spécifique à Pôle emploi services et à ses membres, de même que l'article 15.

Les membres de l'instance paritaire spécifique à Pôle emploi services doivent être domiciliés, ou à défaut exercer leur activité professionnelle, en région Ile de France.

17.2 - Cas spécifique de Saint-Pierre et Miquelon

Les missions et attributions visées aux paragraphes 12.1, 12.2, 12.4 et 12.5 de l'article 12 du présent règlement intérieur sont exercées par une instance paritaire territoriale ad hoc. Les moyens nécessaires à cette instance pour assurer ses missions sont mis à sa disposition par le responsable local de Pôle emploi à Saint-Pierre et Miquelon.

Les missions et attributions visées au paragraphe 12.3 de l'article 12 du présent règlement sont exercées par l'instance paritaire régionale de Pôle emploi Normandie, au vu d'un avis préalablement demandé aux représentants désignés, au sein de l'instance territoriale ad hoc de Saint-Pierre et Miquelon, par les organisations nationales d'employeurs et de salariés visées à l'article 2 de ce règlement.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, le présent règlement intérieur est applicable à l'instance paritaire territoriale ad hoc.

17.3 - Cas spécifique de Monaco

Une instance paritaire spécifique est créée au sein de l'IPR Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes Maritimes afin de satisfaire aux dispositions de l'avenant portant extension du champ d'application territorial de la convention relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque. Cette instance délibère et statue sur les cas individuels, relevant du département des Alpes Maritimes et de Monaco, visés à l'article 12 § 12.3 du présent règlement.

Cette instance comprend cinq membres représentant les salariés désignés par les unions régionales syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel et un membre représentant l'Union des syndicats de Monaco ainsi que cinq membres représentant des employeurs désignés par les unions régionales syndicales d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel et un membre représentant de la Fédération des entreprises monégasques, soit, au total, douze membres.

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, cette instance paritaire spécifique ne peut valablement délibérer que si au moins quatre membres de chaque collège sont présents.

Le présent règlement intérieur est applicable à cette instance paritaire spécifique, à l'exception des paragraphes 12.1, 12.2 de l'article 12 et de l'article 14.

Article 18 - Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Afin de faire évoluer ce présent règlement, les IPR peuvent transmettre au conseil d'administration de Pôle emploi des demandes d'amendements. Le règlement des instances paritaires ne peut être modifié que par une nouvelle délibération du conseil d'administration.

Un exemplaire du règlement intérieur est adressé, par un envoi dématérialisé, à chaque membre, titulaire ou suppléant, des instances paritaires, de l'instance paritaire de Mayotte et aux membres des instances paritaires spécifiques instituées à l'article 17 du présent règlement.

Chaque nouveau membre en est également destinataire. Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition au cours de chaque réunion de l'instance.

Décision ARA n° 2018-05 DS Dépense du 25 janvier 2018

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes au sein de la direction régionale en matière d'opérations de dépense et de recette

Le directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la délibération n° 2015-49 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Vu la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2016-126 du 16 décembre 2016 fixant le cadre des délégations de signature au sein de Pôle emploi en matière d'opérations de dépense et de recette,

Décide :

Article 1 – Bon à payer d'une opération de dépense et émission ou endos d'un chèque

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, le bon à payer d'une opération de dépense, d'une part, et un chèque ou l'endos d'un chèque, d'autre part, dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015, à l'exclusion de toute autre opération de mise en règlement :

- madame Arlette Blancher-Schroeder, adjoint au DRA administration, finances et gestion en charge des finances et de la gestion
- madame Sonia Bouriaud, directeur des relations sociales et de la qualité de vie au travail
- monsieur Gilles Desvaquet, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Chantal Didi, directeur de la production centralisée pour les départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire et du Rhône
- madame Marie-Christine-Dubroca-Cortesi, directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
- madame Carole Fiard, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances et de la gestion
- madame Geneviève Gandon, adjoint au DRA maîtrise des risques
- monsieur Daniel Meyer, directeur du développement économique et du partenariat
- monsieur Jean-Luc Minatchy, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Patrick Pin, adjoint au DRA administration, finances et gestion en charge du pilotage et gestion du patrimoine
- madame Fabienne Siebenborn, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale
- madame Delphine Vidal, directeur des opérations

Article 2 – Bon à payer d'une opération de dépense

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, le bon à payer d'une opération de dépense :

- monsieur Jean-Louis Da Costa, responsable de service immobilier,
- monsieur Patrick Ferrari, adjoint au directeur de la production centralisée
- madame Anne-Laure Guérenne, responsable de service achats et marchés
- monsieur José Juarez, responsable de service suivi contrats nationaux et moyens généraux
- madame Fabienne Lehoux, responsable de fonction stratégie et communication
- madame Céline Morard Lemoigne, responsable de fonction développement RH et GPEC
- madame Stéphanie Stoltz, responsable de service communication.

Article 3 – Conditions d'exercice des délégations données aux articles 1 et 2

Pour une même opération de dépense, d'une part, un même délégataire ne peut signer à la fois le bon à payer et le chèque y afférent et, d'autre part, lorsqu'un délégataire est signataire du bon à payer, son supérieur hiérarchique (N+1) ne peut pas être signataire du chèque et vice versa. Il ne peut être dérogé à ce second principe qu'à titre exceptionnel, en cas de nécessité (urgence ou insuffisance momentanée de délégataires).

Article 4 – Autorisation de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale

Délégation permanente est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, les autorisations de prélèvement sur le compte bancaire de la direction régionale dans les conditions prévues par la délibération susvisée n° 2015-49 du 18 novembre 2015 :

- madame Marie-Christine-Dubroca-Cortesi, directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
- madame Carole Fiard, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances et de la gestion
- monsieur Jean-Luc Minatchy, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Fabienne Siebenborn, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale
- madame Arlette Blancher-Schroeder, adjoint au DRA administration, finances et gestion en charge des finances et de la gestion

Article 5 – Abrogation

La décision ARA n° 2017-24 DS Dépense du 7 juin 2017 est abrogée.

Article 6 – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2018.

Pascal Blain,
directeur régional de Pôle emploi
Auvergne-Rhône-Alpes